

pour les

## Contribuables du Lyonnais

### Editorial

L'examen des subventions nous a plongés dans un monde de rêve où l'argent coule à flots :

- nos collectivités distribuent notre argent pour des **objectifs imprécis** (80% des associations subventionnées ne reçoivent pas d'objectifs quantifiés!)
- **75% des associations recevant une subvention supérieure à 153 000 € (1 million de F) ont été créées ex-nihilo par nos collectivités territoriales** ! Seules 2 ou 3 parmi les 80 associations étudiées fonctionnent grâce à des bénévoles! Pour toutes les autres, le personnel est salarié... grâce à la subvention!
- **leur raison d'être est très discutable**, leur coût pour la société étant de plus en plus important, sans résultat tangible! Si elles avaient des choses si intéressantes à proposer, elles pourraient fonctionner, comme CANOL, sans subvention!
- **le contrôle de leur activité par les collectivités est plus que laxiste** : plus de 50% ne fournissent pas de compte de résultats ou de rapport d'activité... pourtant obligatoires légalement!
- **ces infractions à la loi** n'empêchent nullement le renouvellement des subventions!
- **la moitié des allocations versées ne devraient pas l'être** : soit pour des raisons de compétences de la collectivité, soit parce qu'elles sont des marchés publics déguisés, soit encore qu'elles sont accordées à des organismes dépendant uniquement de subventions publiques.

**Les contribuables ne peuvent admettre qu'on leur impose cette gabegie!**  
CANOL va amplifier son action :

- en lançant des **recours systématiques** contre le renouvellement de subventions à des associations qui ne respectent pas leurs engagements ;
- en demandant aux collectivités la **communication des dossiers 2004 de ces mêmes associations** ;
- en étendant notre étude à de **nouvelles associations** ;
- en exigeant la **suppression des subventions aux associations "en déficit chronique"** ;
- en proposant le **remplacement de certaines subventions par des délégations de service public, qui responsabilisent le prestataire**
- en faisant **pression sur nos élus** pour qu'ils refusent le renouvellement de subventions pour des dossiers incomplets et dénués d'objectifs quantitatifs précis.

Michel VERGNAUD

### Attribution et contrôle des subventions

**Nos principales Collectivités Territoriales (Région, Département, Grand Lyon et Ville de Lyon) ont versé à elles quatre près d'un milliard d'euros de subventions en 2003 : plus de six milliards de nos francs.**

CANOL a jugé indispensable d'examiner comment ces subventions étaient attribuées et comment était contrôlée la bonne utilisation de tout cet argent versé.

En nous référant aux lois qui traitent ces questions (voir page 2), nous avons repéré sur les comptes administratifs 2003 de ces collectivités 80 associations parmi celles qui avaient reçu des subventions supérieures à 150 000 €, en les prenant au hasard puisque nous ne connaissions pas la plupart d'entre elles.

Nous avons demandé aux collectivités de mettre à notre disposition les documents dont la loi exige la présence dans ces dossiers et avons alors examiné chacun d'entre eux (cf Méthodologie, page 2).

Leur liste figure dans le tableau des pages 5 et 6 avec la synthèse de nos observations. Le détail de celles-ci est indiqué en pages 3 et 4.

Notre analyse aboutit aux conclusions suivantes :

- **dans plus de la moitié des dossiers examinés, il manque au moins un des trois documents obligatoires suivants** : **convention** liant la collectivité à l'association et fixant objectifs et obligations, **bilan et compte de résultats, rapport technique et financier** justifiant de l'utilisation de la subvention (ce dernier absent dans 48% des cas examinés!).
- **dans l'hypothèse où les documents obligatoires ne sont pas fournis, les subventions ne devraient en aucun cas être renouvelées** : pour voter une délibération renouvelant une subvention, les conseillers territoriaux sont censés disposer de ces documents afin d'apprécier la bonne utilisation des fonds versés. Ils ne les ont pas, **mais les subventions de cette importance sont, malgré tout, systématiquement renouvelées sans état d'âme!**
- **la Préfecture du Rhône ne dispose d'aucun dossier pour les associations ayant bénéficié de plus de 153 000 € de subvention.** Elle nous l'a confirmé par écrit, mais ne fait rien pour que la loi soit respectée et n'exerce pas son contrôle de légalité par un refus du renouvellement des subventions aux associations défaillantes.
- **plus de 60% des associations ne reçoivent pas d'objectifs d'utilisation de la subvention, et, dans le cas contraire, celui-ci n'est souvent pas mesurable.** Nos collectivités distribuent donc notre argent sans se préoccuper de sa bonne utilisation.
- **quand un rapport technique et financier est fourni, il ne quantifie qu'exceptionnellement l'activité et se borne le plus souvent à indiquer ce qui a été fait d'une façon littéraire et non détaillée.** Nos collectivités ne peuvent donc mesurer valablement ni l'efficacité, ni la rentabilité de leurs subventions.
- **les subventions sont systématiquement renouvelées d'année en année, généralement en augmentant les montants.** L'aide aux associations ne devrait la plupart du temps ne servir qu'à démarrer leur action, diminuer progressivement et disparaître au bout de quelques années une fois que l'association est lancée et a démontré son intérêt. L'aide systématique n'est admissible que si elle est associée à des objectifs mesurables, par exemple en pourcentage du coût du service offert. **Il est intolérable de continuer à subventionner des associations dont le déficit s'accroît chaque année!**
- **la plupart des associations les plus subventionnées (environ 75% de celles étudiées) ont été créées de toutes pièces par l'administration, pour des motifs obscurs** (c'était le cas en 2003 pour "les Subsistances" et "l'Association pour la Tranquillité"). Si leur existence se justifiait, ces organismes, financés chaque année à plus de 60% de leurs recettes, devraient faire l'objet **d'une délégation de service public, c'est-à-dire "un contrat dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service"**... ce qui impliquerait une gestion rigoureuse!
- **beaucoup de ces organismes sont co-financés par 3 ou 4 Collectivités**, souvent indépendamment les unes des autres, parfois par une convention unique. Mais, même dans ce dernier cas, il ne semble pas qu'une réelle concertation existe, étant donné l'absence des documents de suivi pourtant prévus dans les conventions. Une répartition stricte des compétences, donc des responsabilités, devrait être mise en place et observée : la ville de Lyon et le Grand Lyon ont bien des compétences complémentaires, mais financent les mêmes associations pour les mêmes motifs!

## La réglementation de l'attribution des subventions

Nous avons recherché la législation en vigueur concernant l'octroi de subventions importantes : la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précisent en ces termes les conditions d'attribution et les obligations des bénéficiaires :

*"L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte-rendu financier doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention. Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour être consultés."* (Cette dernière obligation vient d'être annulée par une circulaire du 29 juillet 2005).

Les subventions étant attribuées par des délibérations des Conseils des Collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales précise que, "dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal".

Les conseillers doivent donc avoir des informations suffisantes sur l'objet de la subvention, et s'il s'agit d'un renouvellement, avoir accès aux comptes de l'association et aux comptes-rendus techniques et financiers justifiant de sa bonne utilisation antérieure.

### Méthodologie de notre étude

Soucieux de voir comment les subventions importantes étaient attribuées et contrôlées dans le département du Rhône, nous avons exercé auprès des principales collectivités notre droit d'accès aux éléments définis par la loi, à savoir **les conventions** donnant le cadre de ces attributions, **les délibérations** définissant les sommes attribuées, **les comptes annuels et les rapports techniques et financiers**.

Faisant cette démarche fin 2004, nous avons réclamé les dossiers de l'année 2003, donc devant être soumis fin juin 2004 pour un exercice fiscal se terminant fin décembre 2003.

Nous avons choisi des subventions importantes (la plupart supérieures à 153 000 €, 1 million de francs), réparties dans les différents secteurs d'activité (culture, social, sports, économie,...) et avons même réclamé à différentes collectivités les dossiers des mêmes associations. La ventilation de ces 96 dossiers (correspondant à 80 associations) figure dans le tableau ci-dessous :

Collectivité	Culture	Sport	Social	Economie	Education	Divers	Total
Ville de Lyon (LY)	13	4	10	1	1	2	31
Grand Lyon (GL)	0	1	8	9	1	1	20
Conseil Général (CG)	7	1	9	2	0	2	21
Conseil Régional (CR)	6	0	5	10	0	3	24
<b>Total</b>	<b>26</b>	<b>6</b>	<b>32</b>	<b>22</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>96</b>

Avec plus ou moins de difficultés ou de délais (ces dossiers se trouvaient dans des services différents!), ces collectivités nous ont toutes répondu et nous avons pu prendre connaissance des pièces demandées... quand elles y étaient!

Pour notre travail d'analyse, à raison d'une fiche remplie par dossier, nous avons rassemblé les principaux éléments administratifs et financiers permettant de vérifier si l'association avait respecté ses engagements, ou pas, et si la collectivité avait, ou pas, tous les éléments pour contrôler la bonne utilisation des fonds octroyés.

Les principales vérifications effectuées portaient sur les points suivants :

- existence d'une convention couvrant l'année 2003
- présence d'objectifs quantifiés dans la convention, afin de permettre une vérification de l'action, objet de la subvention
- montant de la subvention 2003 en ligne avec celui indiqué dans la convention, présence des bilans et comptes de résultats 2003 (et leurs dates de réception quand ces documents étaient présents)
- report sur la fiche des montants des recettes et dépenses d'exploitation, des salaires versés, des disponibilités, du total des subventions reçues (une association peut recevoir, pour la même année, des subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de la Ville!)
- présence de la valorisation des subventions en personnel et en locaux dans le compte de résultats ("avantages en nature")
- présence du rapport technique et financier exigé par la loi, quand la subvention était affectée à une dépense déterminée
- contrôle du contenu du rapport technique et financier, au vu de la convention passée

Une fois remplies, les fiches ont été examinées pour déterminer si, aux yeux de CANOL, ces subventions étaient bien, d'une part, de la compétence de la collectivité et si, d'autre part, elles n'auraient pas dû faire l'objet, soit d'un marché public (compte tenu de l'aspect concurrentiel de l'activité), soit d'une délégation de service public (vu le niveau d'implication de l'administration dans sa gestion).

Accompagnées d'une synthèse de toutes les anomalies constatées, nous avons envoyé ces fiches à chaque collectivité, en lui demandant de compléter si possible les manques et de répondre à nos demandes d'explications.

Après l'exploitation des réponses obtenues, nous vous présentons la synthèse de ces fiches sur le tableau ci-joint.

Nous avons également demandé à la **Préfecture du Rhône** de consulter les dossiers des associations qui ont reçu plus de 153 000 € en 2003. **Elle nous a répondu qu'elle ne disposait d'aucun dossier!... confirmant ainsi que la loi n'était pas respectée!**

Pour en savoir plus sur CANOL et lire nos précédents bulletins, vous pouvez consulter le site Internet :  
<http://site.voila.fr/canol>

## Examen des dossiers consultés

Si toutes les Collectivités ont accepté de jouer le jeu, elles l'ont fait de manière différente. Ainsi **le Grand Lyon** n'a pas répondu à nos questions sur les dossiers incomplets, **le Conseil Général** n'a répondu que partiellement, **la Ville de Lyon** nous a donné copie de tout ce qu'elle possédait, mais **le Conseil Régional** ne nous a fourni le solde des éléments en sa possession qu'après un recours de notre part avec menace de requête au Tribunal Administratif.

**La synthèse de tous les dossiers examinés est présentée dans le tableau réparti sur les pages 5 et 6 de ce bulletin.**

Les associations sont classées par ordre alphabétique avec la mention des initiales de la collectivité qui a octroyé la subvention (col. 1). On constate sans surprise que **certaines associations y figurent plusieurs fois. Cela est dû au fait** qu'elles ont été subventionnées par différentes collectivités et que CANOL a demandé leurs dossiers à plusieurs d'entre elles. On peut alors constater que les dossiers de subvention sont traités différemment suivant les collectivités, certaines étant moins exigeantes que d'autres!

Nous avons indiqué, dans la mesure du possible, l'activité de l'association, en regard de son nom.

Examinons maintenant le contenu des colonnes 3 à 15 de ce tableau :

### Domaine (col. 3) :

C'est le secteur dans lequel l'association subventionnée exerce son activité.

Nous avons classé en " DIVERS " les associations dont le secteur d'activité était particulier, tels que :

- " aide internationale " pour **Ecoles du Sahara** et **Handicap International**.
- subvention pour la réfection du toit de l'ancienne gare des Brotteaux à la **copropriété Espace Brotteaux** dont l'association **ARALIS** fait partie.
- " environnement " pour **Rhonalpénergie Environnement** et **Maison Rhodanienne de l'environnement**.
- " **versement d'une retraite aux anciens élus du Conseil Général ou à leur veuve** " pour **UNAMECOGER**.
- **subvention d'investissement à OIPC (Interpol)**.

### Subvention versée en 2003 (col.4) :

C'est le montant indiqué sur le compte administratif 2003 de la collectivité (dernier exercice connu). Il peut comprendre plusieurs subventions versées la même année par une même collectivité... pour des motifs différents.

### Total des subventions reçues (col. 5) :

Dans la mesure où le compte de résultats de l'association nous a été communiqué et l'indiquait, ce montant représente la somme de l'ensemble des subventions reçues par l'association en 2003. Une même association peut en effet recevoir des subventions de différentes collectivités territoriales du Rhône et même de l'Etat par le biais de ses ministères.

### Total des subventions reçues / Ressources (col. 6) :

**Ce pourcentage** indique la part des recettes 2003 de l'association qui a été financée par des subventions. Il a été calculé à partir du compte de résultats (quand il nous a été communiqué!). La différence avec 100% constitue donc ce que l'association a financé avec ses ressources propres (cotisations, loyers, entrées, abonnements, etc...). **Il est représentatif de son niveau de dépendance.**

### Pas de convention (col. 7) :

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que *toutes les subventions supérieures à 23 000 € doivent faire l'objet de conventions*. Il ne fait pas de distinction entre les subventions de fonctionnement et celles d'investissement.

Les conventions de 13 subventions (14%) n'ont pu nous être fournies. Leur attribution est donc une enfreinte à la loi.

### Pas d'objectifs quantifiés (col. 8) :

La loi précise que *"chaque convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée"*.

Or, quand une convention existe, celle-ci se borne, dans la plupart des cas, à fixer comme objectif de la subvention l'objet de l'association indiqué dans ses statuts. Les collectivités abandonnent alors toute possibilité de contrôle sur son niveau d'activité et sur son niveau de rentabilité. Elles laissent à l'associations le soin de se gérer à sa guise, sans aucun souci d'efficacité.

Quand l'objectif de la subvention est mieux défini, il n'indique qu'exceptionnellement une quantité, par exemple en terme de fréquentation ou de personnes assistées, qui pourrait servir de mesure d'estimation de la rentabilité de cette aide.

Dans 61 dossiers (64% des cas étudiés), aucun objectif quantifié n'était fixé.

Un exemple-type de "l'imprécision" avec laquelle sont attribuées les subventions est l'objet de celle donnée à l'association Lyonnaise pour la Tranquillité et la Médiation : *"mettre en oeuvre une politique territorialisée de développement global et de solidarité entre les quartiers lyonnais dans une dynamique d'agglomération"*. Nous vous invitons à méditer sur la signification de cette prose...

### Montant de la subvention supérieur à celui de la convention (col. 9) :

Le montant de la subvention accordée étant généralement fixé par la (les) convention(s) établie(s), nous avons regardé si le montant figurant dans le compte administratif 2003 de la collectivité était conforme aux conventions existantes. Dans 23 cas (24%), la subvention attribuée dépassait le montant porté sur les conventions.

Il est vraisemblable que les trésoriers-payeurs généraux, qui contrôlent la validité des paiements de ces collectivités ont pu vérifier que les sommes versées correspondaient bien à des décisions de leurs assemblées délibérantes, et qu'il s'agissait, soit de conventions additionnelles, soit de subventions d'équilibre permettant d'effacer un déficit non attendu... **mais nous attendons toujours les explications correspondantes que nous avons demandées.**

## Pourquoi et comment aider C.A.N.O.L. ?

Notre association ne bénéficie d'aucune subvention! Elle ne réunit que des bénévoles, qui consacrent beaucoup de leurs loisirs à la faire vivre, à rechercher, analyser, contrôler, publier et diffuser ces informations !

Son but est d'informer sur les anomalies constatées dans l'administration des collectivités territoriales et de faire ainsi pression sur nos élus pour qu'ils gèrent enfin non en démagogues, mais en pères de famille !

Si vous souhaitez qu'elle continue son oeuvre, elle a besoin de votre aide sous 2 formes :

- Financièrement, pour lui permettre de mener à bien les études entreprises
- Matériellement, en lui donnant un peu de votre temps, pour réunir, analyser, rédiger et diffuser toutes les informations.

**Merci de nous y aider en nous renvoyant le coupon-réponse situé au verso.**

## Examen des dossiers consultés (suite)

### Manque Bilan / Compte de résultats (col. 10) :

Il est précisé dans la loi que bilan et compte de résultats doivent être remis à la Collectivité ayant attribué la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable. Ces éléments manquaient pour 22 dossiers (**23% des cas étudiés**), dont plus de la moitié au Grand Lyon. Il est évident que toutes les associations étudiées ont établi ces éléments comptables obligatoires,... mais que l'organisation mise en place par le Grand Lyon est défailante sur ce point.

Des cas particuliers sont cependant à signaler :

- les sociétés de crédit-bail **NATIOCREDIMURS** et **SLIBAIL** n'auraient pas dû faire l'objet de dossiers de la part du Conseil Régional. Ceux-ci auraient dû être établis pour les sociétés qui ont bénéficié de ce crédit-bail. Il n'en a rien été! Pourquoi?
- les mutuelles **MFCTR** et **MUTEX** reçoivent du Grand Lyon 25% du montant des cotisations souscrites par son personnel. Cet avantage consenti au personnel ne doit pas figurer dans la section "Subventions" du compte administratif, mais être imputé aux "Frais de personnel". Nous avons demandé à cette collectivité confirmation que cet avantage figurait bien sur les bulletins de paie dans la rubrique "Frais imposables" et attendons sa réponse.
- la ville de Lyon a jugé indiscret de demander à **OIPC (Interpol)** ses comptes et un rapport d'activité!
- la ville de Lyon nous a également invités à nous adresser directement au **Conservatoire National de Région** pour obtenir les documents légaux, ce qui confirme que des millions d'euros sont distribués sans contrôle!

Il est à déplorer certains manques dans ces pièces comptables, à savoir :

- **les associations bénéficiant de subventions sous forme de locaux et/ou de personnel fournis par la Collectivité valorisent rarement ces éléments dans leurs comptes. Ceci permettrait pourtant de mesurer leur dépendance vis-à-vis des collectivités.**
- **les associations utilisant des bénévoles ne valorisent que rarement le temps que ceux-ci leur consacrent. Cela permettrait pourtant de mieux évaluer ce qu'apportent effectivement ces associations à la société civile.**

### Manque rapport (col. 11) :

La loi précise que "**l'organisme de droit privé doit produire un compte-rendu financier** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque celle-ci est affectée à une dépense déterminée".

Le texte des conventions établies par les collectivités interrogées l'exige systématiquement, mais cela n'empêche pas que 46 associations (48% des dossiers étudiés) n'avaient pas transmis cet élément ou que cet élément ne figurait pas dans leur dossier, ce qui montre, là encore, le laxisme avec lequel ces dossiers sont traités.

Ces subventions importantes sont systématiquement renouvelées chaque année par les assemblées délibérantes, le plus souvent avec une augmentation. Pour être valables selon le Code Général des Collectivités Territoriales, ces délibérations doivent être suffisamment "motivées". Or, estimez-vous suffisamment motivé le renouvellement d'une subvention pour laquelle il n'y a aucun rapport sur l'utilisation qui en a été faite antérieurement et parfois même ni bilan ni compte de résultats?

Quand elles sont établies par plusieurs collectivités finançant une même association, certaines conventions prévoient qu'un suivi sera fait par un comité composé à cet effet, ce comité devant émettre un rapport annuel : nous n'avons pu obtenir aucun de ces rapports!

### Problème de compétence (col. 12) :

Le Code Général des Collectivités Territoriales attribue des compétences à chaque catégorie de collectivités. Malheureusement, dans l'administration française, ces compétences se superposent souvent... il en résulte une absence totale de responsabilité!

- pourquoi la ville de Lyon et le Grand Lyon financent-ils certaines mêmes associations alors qu'ils ont des compétences distinctes? (**ASCUL, ARALIS, ARRADEP, ASVEL, AXIADE, Festivals Internationaux - Biennales de la Danse et des Arts Contemporains, Fondation Scientifique - Biovision -, Olympique Lyonnais,...**)
- Pourquoi financer des organismes qui, soit sont des syndicats (**CGPME, UNITEX**), soit en sont des émanations directes (**Gpe défense sanitaire du bétail, PEA CRITT, SERAIL**)?
- De quel droit financer des organismes tels que **Ecoles du Sahara** ou **Handicap International** (cf CANOL Actualités n°12)?
- De quel droit la Ville de Lyon finance-t-elle le toit de la gare des Brotteaux qui n'est plus un bâtiment public? ou **l'OIPC (Interpol)**, déjà financé par les contribuables? ou l'aménagement du bâtiment du **Dispensaire Général de Lyon** qui ne lui appartient pas?

### Marché Public (col. 13) :

Curieusement, dans certains dossiers (**ASVEL, ALGED, CECIM, Rhonalpénergie Environnement, SEMCODA**), le rapport justifiant l'emploi de la subvention est remplacé par une facture. Il s'agit donc plutôt d'un marché public déguisé que d'une subvention!

### Délégation de service public (col. 14) :

45% des dossiers étudiés ont révélé que ces associations vivent à plus de 60% de subventions publiques. La plupart ont été créées de toutes pièces par les collectivités (**ARADEL, ARAVIS, ARFA, Centre de Planning Education familiale, CREALYS, Emplois pour le Rhône,, Festivals Internationaux, Fondation Scientifique,...**) et devraient être transformées en délégation de service public si elles ont effectivement un intérêt général, ce qui reste à démontrer. **Le Transbordeur en** est un bon exemple : il vient de l'être sous la pression de la Chambre Régionale des Comptes.

Certaines d'entre elles sont même gérées par du personnel de la collectivité (**Emplois pour le Rhône, UNAMECOGER,...**).

Les autres, essentiellement dans le domaine de la Culture, ont démontré ainsi qu'elles ne correspondaient pas à un besoin de la population et leur financement ne doit pas être imposé aux contribuables (voir bulletin CANOL n°21).

### Subvention non utilisée (col. 15) :

On trouve là les exemples-types de versement de subventions très importantes à des associations qui, créées en 2003 (**Les Subsistances** et **Association Lyonnaise pour la Tranquillité**), sans avoir donné aucune preuve de leurs capacités et qui avoue, pour cette dernière, que sa seule action en 2003 a été l'embauche d'un directeur général! (Nous avons demandé à la Ville de Lyon la reprise de cette subvention injustifiée).

*Aidez-nous!*

**BULLETIN D'ADHESION 2005** à retourner à :

**C.A.N.O.L. - B.P. 19 - 69131 ECULLY Cedex - Tél/fax : 04.78.34.44.87 - e-mail : canol@wanadoo.fr**

22

**NOM Prénom :** ..... **N° téléphone :** .....

**Adresse :** ..... **e-mail :** .....

**souhaite adhérer à C.A.N.O.L. et joins un chèque de : ..... € (adhésion minimum : 18 € - membre bienfaiteur : 50 € ou plus) - le montant versé fera l'objet d'un reçu fiscal qui vous permettra d'en déduire 66% sur vos impôts 2005.**

**pense pouvoir consacrer un peu de mon temps pour aider C.A.N.O.L. dans son action et vous demande de me contacter pour examiner en quoi je peux être utile.**

## Caractéristiques des dossiers consultés

1. collectivité	2. Association	3. Domaine	4. Subvention 2003	5. Total subventions reçues	6. Tot. Subv. / Ressources	7. Pas de convention	8. Pas d'objectifs quantifiés	9. Mtt subv. > conventions	10. Manque bilan/Résultats	11. Manque Rapport	12. Probl. Compétence	13. Marché public?	14. Délég. Sce public?	15. Subv. non utilisée
GL	A.S.C.U.L. (sport personnel GL)	SPORT	161 970	279 899	38%						X			
LY	A.S.U.L.	SPORT	120 435	136 424	37%					X				
CG	A.S.V.E.L. (basket)	SPORT	214 269			X	X		X	X		X		
LY	A.S.V.E.L.	SPORT	304 000	738 437	16%		X			X	X	X		
LY	Alfa 3A Animation (crèches)	SOCIAL	480 193	892 207	3%									
CR	ALGED (Centre Activité par Travail)	SOCIAL	194 235	5 572 000	21%					X		X		
LY	ALYSE (accueil enfants)	SOCIAL	310 512	361 287	46%			X		X				
CG	Amis Jeudi-Dimanche	SOCIAL	107 000	107 000	29%		X			X				
CR	ARADEL (dév. économ. local)	ECO	193 514	356 359	73%					X			X	
CG	ARALIS (logement/insertion)	SOCIAL	20 583	2 685 253	19%			X		X				
GL	ARALIS	SOCIAL	91 615			X	X		X	X	X			
LY	ARALIS	SOCIAL	110 960	2 685 253	19%			X			X			
CR	ARAVIS (innovation sociale)	SOCIAL	342 337	2 074 839	89%								X	
CR	ARFA (formation apprentis)	SOCIAL	473 646	933 447	85%		X						X	
GL	ARRADEP (dév. emploi proximité)	SOCIAL	305 000	1 875 392					X		X		X	
CR	ARSEC (scs entrep. culturelles)	CULT	318 723				X	X	X	X				
LY	ARTY-FARTY (spectacles)	CULT	278 000	286 974	82%		X						X	
LY	Assoc. Lyonnaise Tranquillité	SOCIAL	254 763	60 443	99%		X						X	X
LY	Association TROIS-HUIT	CULT	310 300	334 277	59%		X	X						
GL	AXIADE (logement social)	SOCIAL	463 313						X	X				
GL	C.G.P.M.E.	ECO	66 265	66 265	6%					X	X			
CG	C.R.I.A.S. (infos sociales)	SOCIAL	442 102					X	X	X				
LY	CAPUCINE (crèches)	SOCIAL	182 900	214 110	64%								X	
GL	CECIM (études conj. immobilière)	ECO	91 469			X	X		X	X		X		
GL	Centre de ressources D.S.U.	SOCIAL	53 346	417 136	90%								X	
CG	Centre Plann. Educ. Familiale	SOCIAL	378 898	509 729	91%		X	X		X			X	
CG	Cie La Goutte (théâtre)	CULT	61 480	1 077 073	37%					X				
CR	Cie la Goutte	CULT	375 264	1 077 073	37%		X							
CG	Cie Les Ateliers (théâtre)	CULT	106 714						X	X				
LY	Cie Les Ateliers	CULT	168 488	699 250	77%		X						X	
CG	Cie Maguy-Marin (danse)	CULT	60 980	889 141	62%	X	X			X			X	
CG	Club Moto Police Nationale	SOCIAL	46 000						X	X				
LY	Conservatoire Nal de Région	CULT	7 135 145			X	X	X	X	X				
LY	Coprop. Espace Brotteaux	DIVERS	400 000								X			
CR	CREALYS (transfert technologie)	ECO	501 131	922 467	98%		X						X	
GL	CREALYS	ECO	79 961	922 467	98%					X			X	
GL	CREONS (création d'entreprise)	ECO	58 055	71 621		X	X		X					
CG	Dispensaire Général de Lyon	SOCIAL	236 772				X			X	X			
LY	Dispensaire Général de Lyon	SOCIAL	220 758	67 834	4%		X				X			
CR	Ecoles du Sahara	DIVERS	259 450		77%						X			
LY	Emplois pour le Rhône	SOCIAL	273 064	2 574 966	94%		X						X	
GL	Espace Numérique Entreprise	ECO	254 000				X	X	X	X				
CG	Féd. Leo-Lagrange	SOCIAL	33 780	30 194	0%			X		X				
LY	Festivals Internationaux	CULT	2 200 000	3 768 540	81%		X	X			X		X	
CG	Fond. Scientifique Lyon S/E	ECO	455 000	2 724 440	77%	X	X			X			X	
CR	Fond. Scientifique Lyon S/E	ECO	993 952	2 724 440	77%		X						X	
GL	Fond. Scientifique Lyon S/E	ECO	465 000				X		X	X	X		X	
LY	Fond. Scientifique Lyon S/E	ECO	226 000	2 724 440	77%		X				X		X	
CG	Fonds Solidarité Logement	SOCIAL	1 198 000	3 165 434			X			X	X			
CG	Foyer N-D des Sans Abri	SOCIAL	607 050	3 301 919	54%		X	X		X				
LY	Foyer N-D des Sans Abri	SOCIAL	523 779	3 301 919	54%			X						
CG	Gpt de défense sanitaire bétail	ECO	512 300	583 094	51%		X	X			X			

1. collectivité	2. Association	3. Domaine	4. Subvention 2003	5. Total subventions reçues	6. Tot. Subv. / Ressources	7. Pas de convention	8. Pas d'objectifs quantifiés	9. Mtt subv. > conventions	10. Manque bilan/Résultats	11. Manque Rapport	12. Probl. Compétence	13. Marché public?	14. Délég. Sce public?	15. Subv. non utilisée
CR	GRAME (création musicale)	ECO	187 980	1 068 590	81%		X	X					X	
CR	Handicap International	DIVERS	251 405	166 506	1%						X			
LY	Hotel Social RIBOUD	SOCIAL	239 072	1 183 348	23%		X	X						
LY	Institut Catholique	EDUC	644 428	3 378 253	23%		X							
CG	Institut Lumière	CULT	172 450	1 624 676	66%			X		X			X	
CR	Institut Lumière	CULT	606 858	1 785 866	72%		X						X	
LY	Institut Lumière	CULT	783 506	1 624 675	66%			X					X	
LY	L.O.U. Rugby	SPORT	396 204	-98 000	-6%		X	X		X				
LY	Les Substances	CULT	264 591	284 591	92%		X						X	X
CR	LIFT (handicapés)	SOCIAL	220 640	664 031	96%		X	X					X	
GL	Ligue contre le Cancer	SOCIAL	54 327	54 327	9%									
CG	Maison de la Danse	CULT	282 030	2 030 281	36%		X			X				
LY	Maison de la Danse	CULT	558 912	2 030 281	36%									
CG	Maison Rhodanienne Environn.	ENVIR.	56 119	239 058	69%		X			X			X	
GL	Maison Rhodanienne Environn.	ENVIR.	182 939	239 058	69%		X			X			X	
GL	MFCTR (mutuelle)	SOCIAL					X		X	X				
CR	Musique et Danse en R/A	CULT	340 990	743 703	89%		X	X					X	
GL	MUTEX (mutuelle)	SOCIAL					X		X	X				
CR	Natiocredimurs SA (crédibail)	ECO	408 500						X	X				
LY	OIPC (Interpol)	DIVERS	604 684				X		X	X	X			
LY	Olympique Lyonnais	SPORT	1 067 144	1 064 114	1%						X			
CG	Opéra de Lyon	CULT	2 647 582	15 127 167	78%		X						X	
CR	PEA CRITT (agroalimentaire)	ECO	237 840	439 962	92%		X			X	X		X	
GL	Pole Universitaire	EDUC	131 044			X	X		X	X				
CR	Présence R/A (transfert techno.)	ECO	422 845	334 392	99%								X	
GL	Rhonalpenergie Environn.	DIVERS	23 062	1 099 643	72%	X	X			X		X	X	
CR	Rhonalpénergie Environn.	DIVERS	836 663	1 099 643	72%		X						X	
CR	SEMCODA (construction)	SOCIAL	288 197								X	X		
GL	SEPAL (étude agglo lyonnaise)	ECO	429 737			X	X		X	X				
CR	SERAIL (progrès agriculture)	ECO	200 330	360 919	70%		X				X		X	
LY	SLEA (crèches)	SOCIAL	830 000	23 774 666	93%								X	
CR	SLIBAIL (crédibail)	ECO	191 250					X	X	X				
CR	SMC soc métallurgique Cours	ECO	160 000						X	X				
CR	Studio 24 - Cie René Planchon	CULT	154 000	202363	57%		X			X			X	
LY	Théâtre Croix Rousse	CULT	357 339	1 077 072	37%		X							
LY	Théâtre des jeunes Années	CULT	174 694	883 703	70%		X						X	
LY	Théâtre des Jeunes Publics	CULT	243 918	488 098	84%		X	X					X	
LY	Théâtre du Point du Jour	CULT	195 855	814 493	69%		X						X	
CG	Théâtre Tête d'Or	CULT	68 600	132 629	11%	X	X							
LY	Trangestion - Transbordeur	CULT	154 337	129 044	16%		X							
CG	UNAMECOGER	Elus	106 714	107 638	100%	X	X	X		X	X		X	
GL	UNITEX (textile)	ECO	169 862			X	X		X	X	X			
CR	Villa Gillet	CULT	458 000	706 161	87%		X						X	
GL	Vouloir Entreprendre	ECO	260 000	420 270	85%		X						X	
	TOTAL Conseil Général	21				5	14	8	4	18	4	1	7	0
						24%	67%	38%	19%	86%	19%	5%	33%	0%
	TOTAL Grand Lyon	20				7	13	1	12	14	6	2	7	0
						35%	65%	5%	60%	70%	30%	10%	35%	0%
	TOTAL LYON	31				1	20	10	2	6	8	1	13	2
						3%	65%	32%	6%	19%	26%	3%	42%	6%
	TOTAL REGION	24				0	14	4	4	8	5	2	16	0
						0%	58%	17%	17%	33%	21%	8%	66%	0%
	TOTAL GENERAL	96				13	61	23	22	46	23	6	43	2
						14%	64%	24%	23%	48%	24%	6%	45%	2%